



Arrêt

**n° 257 677 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NZANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 28 novembre 1977 à Kabuga. Vous êtes de l'ethnie hutu et de confession catholique. En 2007, vous obtenez une licence en sociologie. Vous vous installez ensuite à votre propre compte et ouvrez une papeterie. Vous rejoignez en 2011 l'Institut National de Statistiques du Rwanda en tant que chef du secrétariat. Vous y restez jusqu'en octobre 2019. En tant qu'agent de l'État, vous rejoignez également le FPR (Front Patriotique Rwandais) en 2011.

En 2015, votre mari, [E.N.], policier, est envoyé en mission dans le district de Nyabihu afin d'y escorter des parlementaires en visite. Suite à des échauffourées au sein de la population, votre mari est accusé de connivence avec ces groupes, arrêté à son retour à Kigali et ensuite licencié en 2016. Il est à nouveau arrêté en 2017. En 2018, des agents de l'État lui proposent un travail de conducteur de bus transfrontalier dont le but réel est en réalité d'espionner les Rwandais vivant en Ouganda. Il refuse cette mission. Suite à ces événements, vous êtes traumatisée et devenez la seule personne à soutenir financièrement votre famille. Vous faites également état de trois lancers de pierre sur votre maison.

Le 4 février 2019, lors d'une réunion générale sur votre lieu de travail, vous faites une remarque concernant la déduction, sans votre consentement préalable, de votre salaire d'une cotisation pour le FPR. Vous êtes convoquée le lendemain par le responsable du FPR au sein de l'institut, [D.M.], qui vous accuse d'avoir créé un mauvais climat au sein de l'entreprise. Ce dernier vous intimide également en disant que vous allez devoir en subir les conséquences.

Le 15 février 2019, vous allez en Ouganda pour rendre visite à l'un des cousins de votre mari. Vous revenez au Rwanda le 17 février 2019.

Vous êtes arrêtée par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 26 février 2019. Le RIB vous accuse d'avoir créé un mauvais climat au sein de l'institut. L'agent vous questionne également sur la finalité de votre voyage en Ouganda et vous accuse d'y être allée rencontrer des opposants afin de discuter avec eux de possibilités de recrutement. Il vous accuse également d'avoir divulgué des secrets d'État. Vous êtes relâchée le 28 février 2019 après avoir été maltraitée. Le RIB vous annonce avoir encore besoin de vous dans le futur et vous interdit de quitter le pays.

En avril 2019, vous commencez à planifier un voyage chez vos deux sœurs, [J.M.] et [B.M.], qui résident en Belgique.

Vous sentant en insécurité, vous partez vous cacher chez un ami le 29 octobre 2019 en attendant de pouvoir quitter le pays. Votre mari disparaît deux jours plus tard.

Vous quittez le pays légalement en date du 14 novembre 2019 avec un passeport à votre nom. L'une de vos connaissances, [F.S.], inspecteur de police, vous aide à traverser les contrôles. Vous arrivez en Belgique le 15 novembre 2019 et déposez une demande de protection internationale le 11 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, comme vous étiez enceinte au moment du dépôt de votre demande de protection internationale, le CGRA a pris soin de traiter votre dossier de manière prioritaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir exprimé publiquement votre opinion concernant les déductions de votre salaire, sans votre consentement préalable, de cotisations pour le FPR et

avoir connu des problèmes suite à cette prise de parole. Or, le CGRA n'est pas convaincu que vous vous soyez exprimée publiquement de la sorte.

En premier lieu, le CGRA note que vous n'apportez aucune preuve qu'une partie de votre salaire était déduite contre votre gré. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. A cet égard, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de prouver ces déductions, en présentant par exemple des extraits de compte ainsi que vos fiches de paie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui hypothétiquement d'emblée la crédibilité de vos propos. Vous ne présentez par ailleurs pas non plus d'éléments concernant vos relations avec votre employeur, notamment suite à votre départ du pays.

De plus, le CGRA estime invraisemblables les événements tels que vous les racontez :

Ainsi, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles vous dites que cette cotisation était prélevée de votre salaire depuis votre entrée en fonction en 2011 et que vous ne vous étiez jamais plainte par le passé (cfr, NEP, p.12). Questionnée par la suite sur ce qui vous fait soudainement changer d'avis huit ans après votre entrée en fonction, vous déclarez que cette situation vous dépassait et avoir repensé au sort de votre mari (ibidem). Vos explications ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA n'est pas convaincu par les faits que vous invoquez concernant votre mari (cf. infra). Le CGRA ne peut par conséquent pas croire que ces supposés événements aient été l'élément déclencheur justifiant votre prise de parole publique au sujet de ces cotisations. Partant, vous vous révélez incapable d'expliquer de manière crédible la raison pour laquelle vous vous exprimez soudainement à ce sujet, au risque de vous attirer des problèmes (cfr, NEP, p.12), alors que ces cotisations sont retirées de votre salaire depuis votre entrée en service, huit ans auparavant, et que vous n'avez jamais exprimé la moindre doléance en ce sens par le passé.

De même, questionnée sur les circonstances de votre prise de parole, vous déclarez faire cette remarque lors d'une réunion comptabilisant une quarantaine de personnes de l'Institut et notamment devant vos responsables (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir si vous vous étiez déjà exprimé en ce sens par le passé, vous faites la déclaration suivante : «En réalité, on n'ose pas s'exprimer dans le pays, sinon ça vous attire des ennuis mais en cours de cette réunion, j'ai profité de l'occasion mais je me disais que d'une part c'était une stratégie indirecte, je ne pouvais pas anticiper leur réaction, je voulais aussi voir la réaction des autres. » (ibidem). Le CGRA estime peu vraisemblable, au vu du contexte que vous évoquez, que vous décidiez d'exprimer votre mécontentement pour la première fois de manière si publique. Un tel comportement apparaît peu cohérent avec la crainte que vous exprimez.

Ensuite, interrogée sur la façon dont vous tournez votre remarque concernant les cotisations, vous expliquez avoir tourné votre remarque de façon positive de telle façon que vous ne pensiez pas que cela puisse se retourner contre vous (cfr, NEP, p.12). Vous déclarez ainsi proposer que les employés donnent ce qu'ils souhaitent de leur propre gré, ce qui pourrait même en inciter certains à donner plus que ce qui est actuellement prélevé (ibid, p.13). Si le Commissariat général peut entendre que cette proposition ait été jugée déplacée par le responsable du FPR, il estime en revanche tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises déploient de tels moyens pour vous nuire suite à de tels propos.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez ainsi pris la parole en public à propos des déductions forcées sur votre salaire en faveur du FPR.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêtée en février 2019. A nouveau, le CGRA n'estime pas crédible les faits que vous allégués.

Remarquons pour commencer que vous ne déposez aucune preuve pouvant attester de votre détention du 26 au 28 février 2019, tel qu'un procès-verbal d'écrou ou un document de remise en liberté.

Dès lors que vous ne présentez aucun élément documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez à ce sujet repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles doivent être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant les raisons de votre détention, vous répondez penser que le responsable du RIB sur votre lieu de travail en est l'instigateur, ce dernier vous ayant effectivement déclaré que vous alliez devoir payer les conséquences de votre prise de parole (cfr, NEP, p.16). A ce propos, vous faites effectivement la déclaration suivante : «Peut-être il a expliqué mon opinion au RIB, à son tour, le RIB aurait constaté qu'ils détenaient déjà des informations au sujet de mon mari. D'ailleurs, lors de l'interpellation, il m'avait prévenu que je devrais m'attendre à des conséquences. » (ibidem). Questionnée par la suite sur le côté très disproportionné d'une telle dénonciation sur la simple base d'une supposée remarque de votre part, le premier incident dont vous faites état en huit ans de fonction, vous répondez de manière peu convaincante, évoquant le fait que cette remarque aurait pu inciter vos collègues à ne pas donner de cotisation et que cette rébellion aurait pu se propager à d'autres administrations (ibidem). Cette explication ne convainc absolument pas le CGRA qui, même en considérant établi le fait que vous ayez exprimé votre mécontentement, quod non en l'espèce comme démontré supra, ne peut croire que cette simple remarque puisse justifier pareil acharnement à votre égard et puisse être vue comme une incitation à la rébellion susceptible de se propager dans d'autres administrations. Le côté totalement disproportionné des faits que vous alléguiez, que ce soit concernant le poids de votre prétendue remarque ou les conséquences qui auraient suivi, ne permet pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre détention alléguée.

Ensuite, questionnée de manière plus précise sur les chefs d'accusation dont vous déclarez faire l'objet, vous dites que l'on vous reproche votre voyage en Ouganda et le fait que vous y auriez rencontré des opposants au régime (cfr, NEP, p.14). Interrogée par la suite sur les raisons pour lesquelles on ne vous arrête donc pas à votre retour au Rwanda le 17 février 2019, vous émettez l'hypothèse que le RIB était en train de rassembler des éléments et qu'ils menaient encore des enquêtes à votre sujet (ibid, p.15). Questionnée à nouveau sur les raisons pour lesquelles on vous reproche ce voyage, alors que vous n'avez jamais été accusée de faire partie de l'opposition par le passé et ne faites pas état d'une quelconque affinité politique en dehors de votre adhésion forcée au FPR, vous liez ce fait à la situation de votre mari et au fait que l'on vous aurait sans doute espionnée quand vous étiez en Ouganda (ibidem). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA pour plusieurs raisons. En effet, le CGRA note que les problèmes de votre mari débutent en 2015 et qu'à aucun moment vous ne faites l'objet d'une quelconque détention ou convocation en rapport avec ces derniers. Dès lors, le fait même de vous arrêter en février 2019 alors que vous n'avez rien fait d'autre que d'effectuer une visite en Ouganda n'apparaît pas crédible. Cela est par ailleurs renforcé par le fait qu'à aucun moment, vous ne faites l'objet d'accusations quelconques de collaboration avec l'opposition. Partant, le CGRA estime totalement invraisemblable et disproportionné les chefs d'accusation portés à votre rencontre, ce qui, a fortiori, déforce encore d'avantage la crédibilité de votre détention.

De plus, le CGRA tient à souligner vos déclarations selon lesquelles vous êtes également accusée d'avoir délivré des secrets d'État à des opposants (cfr, NEP, p.14). Cette accusation sans fondement finit de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de votre supposée détention. A cet égard, le CGRA souligne en effet le fait que vous retournez travailler une fois sortie de votre supposée détention (cfr, p.16). A la question de savoir comment vous expliquez continuer à travailler alors que vous êtes accusée d'avoir divulgué des secrets d'État de cet institut, vous répondez que vous ne vous sentiez pas tranquille au travail et que vous aviez l'impression que l'on vous espionnait (ibidem). Vos explications n'emportent à nouveau pas la conviction du CGRA qui estime invraisemblable que vous continuiez à travailler malgré les chefs d'accusation graves portés à votre rencontre. De plus, le CGRA note également le caractère totalement hypothétique de vos propos se basant juste sur une impression de votre part. Partant, cette nouvelle invraisemblance finit de convaincre le CGRA que les chefs d'accusation, et a fortiori votre détention, sont montés de toute pièce pour les besoins de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées, interrogée par la suite sur d'autres problèmes que vous connaîtriez avec le RIB suite à votre supposée détention, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.18). A la question de savoir si vous avez encore des problèmes avec le responsable du FPR sur votre lieu de travail, vous faites seulement état du fait que vous aviez l'impression que l'on ne vous faisait plus confiance (ibid, p.19). A la question de savoir comment vous expliquez ne plus connaître de problèmes au vu de la situation grave dans laquelle vous déclarez être, vous répondez que l'on voulait peut-être vous prendre en flagrant délit ou chercher à vous faire tomber dans un piège (ibid, p.16).

A nouveau, ces explications, sans fondement quelconque et ne se basant que sur un simple ressenti de votre part, ne convainquent absolument pas le CGRA qui ne peut que constater que vous ne connaissez plus aucun problème, et ce, malgré les chefs d'accusation graves dont vous faites l'objet.

Ce constat affaiblit fortement les faits que vous alléguiez et hypothèque dès lors la crédibilité des problèmes que vous dites rencontrer.

Enfin, le fait même que vous quittez légalement le pays avec un passeport en votre nom et sans rencontrer le moindre problème, faisant ainsi fi d'un ordre émanant du RIB de ne pas quitter le territoire, vient confirmer que votre récit est inventé de toute pièce et qu'il n'existe en votre chef aucune crainte de persécution ou risque d'atteinte grave. Vous faites en effet la déclaration suivante à ce sujet : « On m'avait interdit de quitter le pays, on cherchait toujours comment m'arrêter, on voulait m'arrêter en flagrant délit. Mon mari se trouvait entre leurs mains, ils savaient bien ce qu'il avait fait. Lorsqu'ils sont venus emmener mon mari, probablement ils voulaient nous enlever tous les deux. » (ibid, p.20). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez avoir demandé l'aide d'un policier (cfr, NEP, p.19). A la question de savoir en quoi un inspecteur de police peut ainsi outrepasser un ordre du RIB, vous répondez que ce dernier avait un certain pouvoir et des connexions (ibid, p.19). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui estime invraisemblable que vous puissiez quitter le pays sans encombre et que l'aide d'un inspecteur de police soit suffisante pour traverser les contrôles malgré l'interdiction formelle du RIB de quitter le territoire.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez fait l'objet d'une détention en février 2019. Pareille constatation déforce, encore davantage, la crédibilité de vos propos quant à vos problèmes allégués au Rwanda.

Troisièmement, vous déclarez subir les conséquences des déboires qu'a rencontrés votre mari. Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations.

En premier lieu, le CGRA note que vous ne déposez aucune preuve concernant les problèmes rencontrés par votre mari. Au vu des faits que vous alléguiez, le CGRA est en effet en droit d'attendre des documents prouvant par exemple les deux détentions qu'il a subies ou son licenciement de la police. Force est de constater que vous ne déposez rien de tout ça. Dès lors, la crédibilité de vos propos ne se basent que sur vos déclarations qui se doivent d'être particulièrement détaillées et circonstanciées. Tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessous.

En effet, le CGRA souligne la concision de vos propos concernant les problèmes que votre mari rencontre. Ainsi, questionnée sur les raisons de l'arrestation de votre mari en 2016 et de sa responsabilité dans les émeutes ayant eu lieu dans le district de Nyabihu, vous vous contentez de répondre que ce dernier provenait de ce district et qu'il était donc attendu de lui qu'il maîtrise ces concitoyens, sans plus de précision (cfr, NEP, p.9). Concernant les circonstances de son arrestation en 2017, vous ne faites que rapporter les propos de votre mari selon lesquelles son arrestation est dû à son refus d'accepter une mission en Ouganda, sans donner d'autres détails spécifiques. Questionnée plus en détails sur les raisons de son arrestation en 2017, qui ne peut être liée, comme vous le déclarez initialement, à son refus de prendre part à une mission en Ouganda, celle-ci ne lui étant proposée qu'en 2018 et non 2017, vous déclarez finalement, de manière lacunaire, que pendant la période électorale, les autorités vous arrêtaient si elles avaient l'impression que vous étiez contre le pouvoir en place (ibid, p.10). Enfin, questionnée sur les dates de cette deuxième détention, vous la situez de manière très vague, déclarant penser que ce dernier a été arrêté le 2 août 2017 et qu'il a été libéré après les élections, sans plus de précisions (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui note, qu'en plus de ne pas étayer ces derniers d'une quelconque preuve objective, que ces derniers se distinguent par leur manque de détails. Ce manque de détails est d'autant plus invraisemblable au vu de l'impact que ces faits ont supposément eu sur votre vie. Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi les faits que vous alléguiez concernant votre mari. De plus, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA note que vous ne faites état que de peu de problèmes personnels suite aux déboires de votre mari. En effet, interrogée sur les conséquences que vous déclarez subir suite à ces faits, vous déclarez être traumatisée et être devenue la seule à travailler et à soutenir financièrement votre ménage (cfr, NEP, p.9). A la question de savoir si vous êtes, à un moment, personnellement convoquée par les autorités suite à sa situation, vous ne faites état que du fait que la situation de votre mari est mentionnée lors de votre supposée détention de février 2019 (ibidem). Interrogée sur de potentielles répercussions sur votre lieu de travail suite à la détention en 2016 de votre mari, vous répondez par la négative et confirmez par la suite continuer à travailler normalement jusqu'à votre départ du pays (ibid, p.11).

Enfin, questionnée sur les conséquences que vous subissez depuis le refus de votre mari en 2018 d'accepter la mission d'espionnage en Ouganda qui lui est proposée, vous faites état de lancers de pierre sur votre maison à trois reprises (ibid, p.11). Partant, au vu de ces informations, à supposer les

problèmes de votre mari avérés, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA note que le peu de répercussions dont vous faites personnellement état, à savoir trois lancers de pierre sur votre maison et le fait d'être devenue la seule à soutenir financièrement votre famille, n'est absolument pas assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque d'atteinte grave en votre chef. Le fait même que vous continuez à travailler tout à fait normalement rend encore moins crédible le fait que vous subiriez les conséquences de la situation de votre mari.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède et du manque de crédibilité générale de votre récit, le CGRA n'estime pas crédible que votre mari ait disparu deux jours après que vous ayez quitté votre domicile (cfr, NEP, p.19). Le CGRA note à cet effet que vos propos le concernant sont particulièrement peu circonstanciés et que rien ne permet d'acter sa disparition. De plus, le fait même que les autorités viennent arrêter votre mari en novembre 2019 alors que ce dernier ne rencontre plus de problèmes sérieux depuis 2018 n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du CGRA. Cette supposée disparition est d'autant plus invraisemblable que vous quittez le pays légalement quelques jours après les faits. En effet, le CGRA ne peut croire que vous partiez légalement du pays sans rencontrer de problèmes alors que vous déclarez penser que les autorités espéraient aussi vous arrêter lorsqu'elles sont venues chercher votre mari.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour acquis la crédibilité de vos propos et des conséquences que vous dites subir suite aux déboires de votre mari.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport et des visas, ainsi que celles de vos enfants, attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Ces copies confirment également que vous avez quitté le pays en toute légalité, rien de plus.

Votre livret de mariage atteste de votre mariage avec [E.N.], élément non remis en cause par le CGRA.

Vos commentaires sur les notes de l'entretien personnel, envoyés par mail via votre avocat le 24 octobre 2020, ont bien été pris en compte par le CGRA. Ces derniers font principalement état de corrections mineures et ne permettent pas de changer la présente décision.

La lettre datée du 23 août 2018, reçue par mail le 24 octobre 2020, faisant état d'une révision de votre salaire, atteste que vous travailliez effectivement au sein de l'Institut National de Statistiques du Rwanda. Cette lettre ne permet pas de confirmer votre fonction au sein de cet Institut ou de rendre crédible votre prise de parole ainsi que la déduction forcée de votre salaire en faveur du FPR.

L'attestation psychologique datée du 21 octobre 2020, que vous envoyez par mail en date du 24 octobre 2020, indique que vous êtes suivie par une psychologue au centre où vous séjournez. La psychologue constate chez vous une certaine fragilité psychologique et des difficultés à vous exprimer sur votre parcours de vie. Le CGRA souligne que si une attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le demandeur, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque ce dernier. Enfin, le CGRA note que pendant l'entretien, vous n'avez pas manifesté de signes quelconques pouvant penser que vous étiez plongée dans un stress aigu et avez par ailleurs répondu à toutes les questions.

La carte de police de votre époux, envoyé par mail le 24 octobre 2020, indique que ce dernier a bien fait partie de la police. Ce document n'est cependant pas en mesure d'établir que ce dernier a rencontré une série de problèmes dès 2015 et que ces derniers ont continué jusqu'en 2018. Ce document n'atteste pas davantage que votre mari a quitté la police à ce jour.

L'acte d'un enfant sans vie, envoyé par mail en date du 24 octobre 2020, indique que vous avez perdu votre enfant, élément non remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

Après avoir rappelé le cadre légal, elle revient sur son récit d'asile. Ainsi, elle fait valoir, en substance, que ses problèmes « ont débuté en novembre 2015 lorsque son mari a été envoyé en mission » dans le cadre de la campagne électorale et que « l'échec de cette campagne [...] a été attribué au mari de la requérante [...] suite à cette mission, il a été arrêté et détenu pendant trois jours [...] ensuite, il a été licencié de la police officiellement en juin 2016 ». A cet égard, elle précise « qu'au Rwanda, certaines procédures administratives ou judiciaires [...] ne sont pas toujours officielles ». Elle poursuit son récit, déclarant que « lors de la période électorale d'août 2017, [son] mari [...] a de nouveau été arrêté » et indique, sur ce point, « qu'il s'agit là d'une pratique courante de manipulation des masses et d'intimidation par les autorités rwandaises ». Son mari aurait « été relâché à la fin de la période électorale », avant d'être « de nouveau [...] approché par ses anciens supérieurs, pour lui proposer une mission d'espionnage en Ouganda », à la fin de l'année 2018, qu'il aurait refusée. Aussi la requérante affirme-t-elle qu'elle et son mari « ont subi des représailles qui consistaient en des attaques à la pierre contre leur maison à plusieurs reprises » et qu'ils « ont vécu dans un climat de peur et de crainte pour leur vie ». Quant à sa situation personnelle, la requérante soutient que ses problèmes « se sont intensifiés en février 2019 lors d'une réunion à son lieu de travail [...] le 04 février 2019 », au cours de laquelle elle « a donné son opinion sur la manière dont des cotisations à destination du FPR étaient prélevées sur les salaires [...] sans [...] consentement ». Cette remarque aurait « été mal accueillie » et, en conséquence, la requérante aurait été convoquée et mise en garde qu'elle « devait s'apprêter à en subir des conséquences ». A cet égard, elle affirme que « le responsable du FPR [l'a] piégé[e] [...] en lui envoyant une de ses collègues pour qu'elle lui donne la raison et les motivations derrière son intervention ». En confiance, elle dit lui avoir « parlé de son interpellation par le responsable du FPR » et lui avoir avoué « que si elle continuait à être malmenée, elle allait révéler des informations compromettantes sur les activités » de son employeur. Après un bref séjour en Ouganda, la requérante dit avoir « été arrêtée » le 26 février 2019 et « torturée » pendant sa détention et ce, « afin qu'elle avoue qu'elle collabore avec les opposants politiques ». Après sa libération, « elle a dû prendre un repos médical avant de retourner à son travail », tout en entamant, à la même période, « des démarches pour quitter le Rwanda ». Sur ce point, elle précise qu'elle « travaillait dans un climat de méfiance, de peur », que « certaines tâches [...] ne lui était plus confiées » et qu'« il lui avait été interdit de sortir du pays ». Si elle n'a pas été licenciée, la requérante affirme que c'est faute de « preuve tangible » à son encontre. Elle ajoute encore s'être « rendue dans une famille d'amis pour y rester » avant son départ et que « deux jours plus tard, [...] [son] mari [...] a disparu et ce, jusqu'à aujourd'hui ». Enfin, elle affirme « réussi à quitter le pays [...] grâce à l'aide d'un inspecteur de police [...] qui a des connaissances qui l'ont aidé à passer l'aéroport ».

Au vu de ce qui précède, elle considère avoir « présenté des éléments sérieux indiquant qu'en cas de retour au Rwanda, elle sera persécutée, privée de liberté et risque de se faire assassiner ». Elle reproche, du reste, à la partie défenderesse « d'avoir pris une décision arbitraire, basée uniquement sur des éléments qui lui sont défavorables ».

3. Elle prend un deuxième moyen de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après avoir rappelé le cadre légal, elle répète qu'elle « risque d'être persécutée par les autorités rwandaises » parce « [q]u'elle est accusée de s'être insurgée contre le FPR et de collaborer avec des opposants politiques ». Elle répète également avoir « été menacée, détenue et maltraitée et qu'aujourd'hui, elle est toujours affectée par un traumatisme lié à sa détention ».

Précisant que « jusqu'à présent, son mari n'a toujours pas été retrouvé », elle soutient qu'elle « ne sera jamais en paix au Rwanda » et qu'« en refusant [de lui] accorder [...] la protection demandée et en la renvoyant dans son pays d'origine, la partie adverse viole également le prescrit de l'article 3 de la CEDH ».

4. Elle prend un troisième moyen de la « [v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

A cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû « se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance de la protection internationale ». Elle renvoie également à l'arrêt du Conseil n°199 192 du 5 février 2018 concernant notamment la question du bénéfice du doute, ajoutant, d'autre part, « qu'au Rwanda, certaines preuves sont impossibles à obtenir », que « les preuves de procédure qu'on est recherché, que la police soit venue à la maison ou qu'on soit arrêté dans la rue ne sont pas nécessairement des démarches qui sont toujours officielles » et que « le FPR et ses membres commettent des exactions qui restent impunies ».

Elle prend un quatrième et dernier moyen de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Sur ce point, elle soutient que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée », et que « la partie adverse se contente uniquement d'expliquer que le récit de la requérante n'est pas convaincant ». Elle reproche à la partie défenderesse une motivation qu'elle qualifie de « succincte », laquelle ne lui « permet pas [...] de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative » et que, partant, elle « ne fait que supposer les raisons qui auraient pu pousser la partie adverse à prendre une telle décision, vu que la décision en elle-même est muette à ce sujet ».

Estimant avoir, pour sa part, « collaboré durant toute la procédure avec les moyens et les éléments à sa disposition », elle déplore que « sa situation n'a pas été examinée avec minutie et que sa crainte [...] n'a pas été prise en considération. »

5. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 mai 2021 et envoyée par voie électronique à la même date, la requérante dépose treize nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

- « 1. Photographies prises lors des manifestations contre les violations des droits de l'homme au Rwanda
- 2. Convocation de la maman de la requérante suite à la publication des vidéos ;
- 3. Traduction de la pièce n°2 ;
- 4. Avertissement de la part des autorités rwandaises ;
- 5. Traduction de la pièce 4 ;
- 6. Conversation WHATSAPP concernant la situation du mari de la requérante ;
- 7. Traduction de la pièce n°6 ;
- 8. Lien sur le réseau social YOUTUBE de la radio INKINGI (la requérante est aperçue, elle assiste à des manifestations à 00 :31-45 ; 00 : 56 ; 03 : 50-04 ; 16 :06-16 ; 17 : 36-48 ; 23 : 14-19 ; 23 : 54-59) ;
- 9. Certificat de service de Monsieur [F.N.] ;
- 10. Convocation de la requérante à la NATIONAL INSTITUTE OF STATISTICS OF RWANDA ;
- 11. Copie de la carte d'identification de la RWANDA NATIONAL POLICE de Monsieur [F.N.] ;
- 12. Copie de la carte d'identité de Monsieur [F.N.] »

III. Appréciation du Conseil

III.I. Question préalable

7. Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, ainsi qu'aux dispositions juridiques prévues par la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée indique expressément les considérations de droit et de fait y

servant de fondement, de sorte qu'elle ne saurait être constitutive d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1991 invoqués en termes de moyen.

V.2. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

9. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

10. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a déposé, sous forme de photocopies : son passeport national rwandais ainsi que celui de ses enfants, son livret de mariage, une lettre de son employeur lui indiquant une modification salariale, la carte de policier de son époux, une attestation psychologique, une attestation de naissance d'un enfant sans vie, un courriel de son conseil, ainsi que des observations relatives aux notes de son entretien personnel devant la partie défenderesse.

11. Le Commissaire général ne conteste pas les passeports de la requérante et de ses enfants, qui attestent de leurs identités et de leurs nationalités. Il ne conteste pas davantage le livret de mariage, qui se limite à attester du mariage de la requérante avec un dénommé [E.N.].

Concernant la lettre de l'employeur de la requérante, datée du 23 août 2018, il estime qu'elle se limite à attester de l'emploi de la requérante au sein de l'Institut National de Statistiques du Rwanda, mais « ne permet pas de conformer [sa] fonction [...] ou de rendre crédible [sa] prise de parole ainsi que la déduction forcée de [son] salaire en faveur du FPR ».

Concernant la carte de policier du mari de la requérante, le Commissaire estime que ce document permet d'établir que l'époux de la requérante a bien fait partie de la police mais ne permet pas pour autant d'établir les problèmes allégués, ni d'ailleurs que le mari de la requérante ne serait plus policier à ce jour.

Concernant l'attestation psychologique du 21 octobre 2020, le Commissaire général indique que ce document indique que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique et qu'il a été décelé, chez elle, « une certaine fragilité psychologique et des difficultés à [s']exprimer sur [son] parcours de vie ». Il considère toutefois que cette attestation « n'est pas habilitée à établir que [l]es événements [vécus par le requérante] sont effectivement ceux qu'invoque ce[tte] dern[i]ère ». Il précise, enfin, que la requérante n'a manifesté aucun signe susceptible de témoigner d'un stress aigu durant son entretien personnel, et qu'elle y a, du reste, répondu à l'ensemble des questions posées.

Concernant l'attestation d'un enfant sans vie, ce document se limite à attester de la perte d'un enfant, ce qui n'est pas contesté.

Concernant les observations faisant suite à la notification des notes de son entretien personnel, le Commissaire général, qui les a prises en compte, estime qu'il s'agit « de corrections mineures », qui ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

12. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique du 21 octobre 2020 – soit, postérieurement à l'entretien personnel de la requérante –, le Conseil relève que ce document, qui ne mentionne ni l'entame, ni la fréquence du suivi psychologique de la requérante, fait état, en termes extrêmement laconiques, de « grandes difficultés à s'exprimer sur son parcours de vie », de la mention, par la requérante, de « beaucoup de violences », sans aucune précision factuelle quelconque, auxquelles s'ajoutent « la perte brutale de son enfant peu après son arrivée en Belgique ». Il diagnostique ensuite, en termes tout aussi lapidaires, « une reviviscence de ces traumatismes » se manifestant « par des souvenirs intrusifs qui la plongent dans un état de stress aigu » et recommande la poursuite de son accompagnement psychologique, sans aucune précision permettant d'éclairer utilement sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles et symptômes. Ce document passablement inconsistant ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

13. S'agissant des documents joints à la note complémentaire, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- En ce qui concerne les photographies de la requérante participant à des manifestations, aucun élément ne permet de s'assurer des circonstances exactes de la prise de ces clichés ni de laisser supposer que ceux-ci seraient sortis de la sphère uniquement privée et que, partant, les autorités rwandaises en auraient connaissance. Fût-ce le cas – ce que rien ne permet donc d'attester – rien n'indique qu'elles seraient en mesure d'y identifier la requérante ni, en tout état de cause, que ces clichés présenteraient, à leurs yeux, le moindre intérêt.
- En ce qui concerne la convocation de la mère de la requérante datée du 22 février 2021 et signée d'une certaine [A.M.], force est d'emblée de constater la production de très mauvaise qualité d'une photocopie d'une photographie de ladite convocation, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Cette convocation est adressée à une dénommée [M.M.] dont aucun élément concret et précis ne permet, en l'état actuel du dossier, d'établir qu'il s'agit effectivement de la mère de la requérante. En tout état de cause, les motifs de ladite convocation n'y sont nullement mentionnés, de sorte qu'il n'est pas permis d'en inférer qu'elle aurait le moindre lien avec la requérante ou les faits qu'elle allègue à la base de son récit.
- En ce qui concerne l'avertissement des autorités rwandaises daté du 24 février 2021 et signé de la même [A.M.] que la convocation précitée, le Conseil relève à nouveau la production sous forme de photocopie de piètre qualité de ce document, ce qui porte atteinte à sa force probante. De même, ce document est encore adressé à [M.M.] dont rien ne permet de garantir qu'il s'agit bien de la mère de la requérante. A supposer même que ce soit le cas, il appert que le contenu de ce document est totalement incohérent dans la mesure où, à l'en croire, il ne fait que répéter à la mère de la requérante ce qui lui aurait déjà été dit deux jours auparavant, lors de sa convocation. Dans la mesure où rien n'indique, dans ledit courrier, que des faits nouveaux seraient apparus entre la convocation et la rédaction de ce courrier le surlendemain, celui-ci est dénué de toute pertinence, d'autant au vu de l'empressement avec lequel il est envoyé.
Le Conseil juge donc que les deux documents précités – à savoir la convocation du 22 février 2021 et l'avertissement du 24 février 2021 – ne peuvent se voir accorder aucune force probante.
- En ce qui concerne les captures d'écran d'échanges sur la messagerie « WhatsApp », rien ne permet de se prononcer sur leurs auteurs réels, pas plus que sur la fiabilité des informations qui y sont contenues. Ces extraits de conversations sont donc sans incidence.
- En ce qui concerne les vidéos « YouTube », le Conseil observe d'emblée que deux vidéos sont soumises et que la note complémentaire, si elle indique à quel moment la requérante y serait aperçue, n'indique toutefois pas à laquelle des deux vidéos elle renvoie. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante, quand bien même elle y serait aperçue, n'est pas nommément citée dans ces vidéos. En outre, elle n'apporte pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les autorités rwandaises en auraient été informées – les convocation et avertissement par elle déposés ayant été considérés comme dénués de force probante. Quand bien même ce serait le cas, la requérante ne démontre nullement que le seul fait d'apparaître sur ces vidéos, alors même qu'elle n'a fait état, dans son chef, d'aucune politisation, ferait naître, dans son chef, une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.
- En ce qui concerne les documents numérotés 9, 10, 12 et 13 concernant Monsieur [F.N.], le Conseil ne peut en tirer d'autre conclusion qu'une personne de ce nom, dont rien ne permet de connaître le lien qu'il entretient avec la requérante, a travaillé pour la police rwandaise. Force est néanmoins de constater le caractère contradictoire de ces pièces en ce que si le document numéroté 9 indique que [F.N.] a pris sa retraite en 2020, le document numéroté 10 indique pour sa part qu'il a été « désengagé ». La carte professionnelle numérotée 12, pour sa part, est d'une qualité insuffisante que pour pouvoir se prononcer à son égard. Quant à la carte d'identité numérotée 13, elle permet, tout au plus, de conclure que la requérante a obtenu ce document d'un dénommé [F.N.] dont rien ne permet, en tout état de cause, de conclure qu'il s'agit de la même personne que celle concernée par les documents 9, 10 et 12 dès lors que la photographie figurant sur la carte professionnelle n'est

pas visible et que ni ce dernier document, ni les attestations numérotées 9 et 10 ne contiennent d'élément d'identification permettant de parvenir à une telle conclusion.

- En ce qui concerne enfin l'attestation de service de la requérante, celle-ci est datée de juillet 2012 et se limite à indiquer que la requérante est embauchée pour une période d'essai de six mois au sein de l'institut national de la statistique du Rwanda, ce que ni la partie défenderesse, ni le Conseil, n'ont jamais contesté.

14. A titre surabondant, force est de constater que la requérante ne soumet pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même de venir corroborer les faits centraux de son récit d'asile, à savoir : i) les problèmes de son mari (notamment : ses deux arrestations suivies de détentions en 2015 et 2017, son licenciement en 2016 – que la requête qualifie pourtant d'officiel, p.6 – ainsi que sa disparition le 31 octobre 2019) ; ii) ses problèmes personnels et individuels (notamment : l'existence d'un représentant du FPR sur son lieu de travail, a fortiori, son identité, son arrestation le 26 février 2019, sa garde à vue subséquente et l'interdiction prononcée à son encontre de quitter le Rwanda) ; iii) le prélèvement, depuis son entrée en service en 2011, de cotisations obligatoires à hauteur de quinze-mille francs rwandais mensuels, en faveur du FPR ; iv) son séjour en Ouganda, a fortiori dans sa belle-famille, du 15 au 17 février 2019 ; v) le repos médical qui lui a été accordé après sa sortie de détention, a fortiori, en raison de cette détention ; et vi) les séquelles qu'elle dit conserver des « tortures » au niveau des pieds et des fesses lors de sa garde à vue. Les allégations, répétées à plusieurs reprises en termes de requête, selon lesquelles « au Rwanda, certaines preuves sont impossibles à obtenir » et certaines démarches n'y « sont pas nécessairement [...] toujours officielles » (p.15) sont, à cet égard, purement déclaratives et ne peuvent donc être considérées comme établies.

15. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

16. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Rwanda, ses autorités au sens large après qu'elle aurait, selon ses dires, été arrêtée et placée en garde à vue durant deux jours en raison d'une remarque concernant les cotisations obligatoires pour le FPR lors d'une réunion sur son lieu de travail, perçue comme déplacée. Elle fait également référence aux problèmes qu'aurait rencontrés son mari entre 2015 et 2018, et qui aurait valu à ce dernier deux arrestations suivies de détentions ainsi qu'un licenciement de la police.

17. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante, celles-ci n'étant, de surcroît, étayée par aucune preuve.

18. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

19. Ainsi, le Conseil observe avec la partie défenderesse que ni les problèmes du mari de la requérante, ni les siens ne peuvent être considérés comme crédibles ; les circonstances entourant l'ensemble de ces problèmes étant non seulement uniquement déclaratives mais, en outre, improbables.

Il convient d'emblée de constater que ce n'est manifestement qu'après près de neuf années auprès de son employeur que la requérante semble se soucier de la déduction, sur son salaire, de cotisations en faveur du FPR – laquelle n'est d'ailleurs, comme déjà exposé, nullement démontrée. Son explication selon laquelle elle aurait pensé aux ennuis de son mari ne convainc pas, dans la mesure où ces ennuis – en plus de n'être, eux non plus, étayés par aucun élément tangible – sont hautement invraisemblables. Ainsi, la requérante soutient qu'en novembre 2015, il aurait été considéré comme complice de personnes réfractaires au référendum constitutionnel au seul motif qu'il n'aurait, lors d'une supposée mission, pu, à lui seul, en réprimer tout un groupe. Pour cette raison, il aurait été arrêté et détenu trois jours. Relâché, il aurait été licencié « officiellement en juin 2016 » (requête, p.6) – soit plus de six mois après sa garde à vue alléguée. Pendant la campagne électorale d'août 2017, il aurait de nouveau été arrêté, pour un motif que la requérante peine à expliciter, mais dont il ressort qu'il aurait un lien avec sa première garde à vue (entretien CGRA du 07/10/2020, p.10). Enfin, il aurait été approché, en 2018, afin de devenir espion en Ouganda à la solde du gouvernement rwandais, ce qu'il aurait refusé et qui aurait eu pour conséquence trois lancers de pierres sur la maison familiale. Le Conseil considère que le reproche prétendument adressé au mari de la requérante en 2015, n'est pas crédible et que, partant, la garde à vue et les problèmes subséquents, ne le sont pas davantage.

Il épingle également l'incohérence consistant, pour des autorités ayant considéré un de leurs fonctionnaires comme un traître, au point de le licencier et de le maintenir deux fois en garde à vue, signe de leur méfiance envers cette personne dont elles remettent la fiabilité en cause, à lui proposer de devenir espion à leur service.

Force est en outre de constater qu'alors que les ennuis allégués de son mari ont pris fin en 2018, ce n'est en février 2019 que, supposément submergée, la requérante décide de manifester son mécontentement et ce, lors d'une réunion rassemblant pas moins de quarante personnes, dont des responsables et qui avait, de plus, pour objet de « parler du combat mené par le FPR pour libérer le pays » (entretien CGRA du 07/10/2020, p.13). Au vu de ces éléments auxquels il convient d'ajouter que, du propre aveu de la requérante, « on n'ose pas s'exprimer dans le pays, sinon ça vous attire des ennuis » (entretien CGRA du 07/10/2020, p.12), les circonstances dans lesquelles la requérante dit avoir pris la parole sont hautement invraisemblables.

Cette prise de parole – qui constitue la base de l'ensemble des problèmes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale – étant jugée comme non crédible, elle suffit, à elle seule, à remettre en cause la réalité de la crainte invoquée par la requérante en cas de retour au Rwanda.

La requête ne permet pas d'inverser ce constat, celle-ci se bornant en substance à répéter le récit de la requérante sans rien y apporter, et à en déduire qu'il justifie une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

20. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

21. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN